# Convention de délégation de service public. Information des conseillers municipaux

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

***En cas de convention de délégation de service public, l’exécutif local n’est pas tenu de notifier le projet de contrat aux conseillers municipaux mais seulement de les mettre à même, par une information appropriée, de le consulter 15 jours avant la délibération.***

**1.**Il résulte de la combinaison des articles L 1411-4, L 1411-5, L 1411-7 et L 2121-2 du CGCT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d’une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l’ordre du jour. Le défaut d’envoi de cette note ou son insuffisance entache d’irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n’ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d’une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation doit être adaptée à la nature et à l’importance des affaires.

**2.**Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public (DSP), tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, 15 jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l’ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public, sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal (CE, 13 octobre 2023, *commune de Limoux*, n° 464955).